



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 10 152

Service :
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service Petite Enfance
Virginia VITALINO

Nomenclature :
Objet :

Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Contrat de cession du spectacle « Le voyage magique de Noël »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.
Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112

Considérant le contrat de cession proposé par « Popatex », représentée par Madame Virginie Amat, domiciliée au 197 rue Jupiter 31140 Launaguet, annexé à la présente, pour la représentation du spectacle Le voyage magique de Noël, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, le mardi 16 décembre 2025, de 9h30 à 10h30, au Café Cultures, 122 bd du Général de Gaulle à Draveil.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec « Popatex » pour une représentation de « Le voyage magique de Noël », à destination d'enfants de 0 à 3 ans, le mardi 16 décembre, de 9h30 à 10h30, au Café Cultures.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, l'association Popatex percevra, de la Ville de Draveil, la somme de cinq cent soixante euros (560 €) TTC, selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de la représentation.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4228 PE RPE Trampoline budget primitif pour le RPE Trampoline.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 07 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251007-2510152-CC
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Association POPATEX
Représentée par Madame Amat Virginie
BP 70431
31004 Toulouse Cedex 6
SIRET : 453 215 527 000
46 CODE APE : 9001Z
contact@popatex.com

D'une

part, Et

Commune de
Draveil 3 avenue
de Villiers 91210
DRAVEIL
SIRET :
21910201900011 NAF
– APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de

Draveil Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit l'engagement du RPE Trampoline à utiliser les services d'un intervenant pour la mise en place d'un spectacle jeune public « Le voyage magique de Noël » mardi 16 décembre 2025, de 9h00 à 11h30, au relais Petite Enfance Trampoline.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

L'Association POPATEX représentée par Madame Virginie Amat, s'engage à mettre en place une représentation le mardi 16 décembre 2025, de 9h00 à 11h30, au RPE Trampoline 2, Place Saint Rémy, 91210 Draveil, à destination d'enfants de 0 à 3 ans.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement. L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III - REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à l'Association POPATEX, la somme de 560 €, cinq cent soixante euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue de l'intervention.

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 03/10/2025

L'intervenant

Association POPATEX
Représentée par Madame Virginie AMAT



L'établissement

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

